



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du : 04 Décembre 2025
à : 10h

Présidence : MME. BALSA Fatima

Présents : MM. ROUER Bernard, MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier, GOSSEC José et DUMIOT Dominique

Excusés :

Assiste à la séance M. LEYMARIE Matthieu

La Présidente de la commission, Fatima BALSA, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation du Procès-verbal du 27/11/2025

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A
54671771 – FC St Jean le Blanc / US Vendôme du 29.11.25

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :* »

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :* »

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...],

Considérant la correspondance du club **US Vendôme** adressée à la Ligue le vendredi 28.11.25 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **US Vendôme** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **FC St Jean le Blanc** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1^{er} forfait dans cette phase de championnat pour le club **US Vendôme**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **US Vendôme**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – RENCONTRE NON JOUÉE

Match Coupe Centre-Val de Loire U18 – 1/16^{ème} de Finale
55159851 – FC Drouais / Ent. Chanceaux-FC2M du 29.11.25

Match non joué pour cause d'installation sportive non conforme.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Pris note du courrier du club **AS Chanceaux sur Choisille**, club support de l'équipe **Ent. Chanceaux-FC2M**,

Considérant que l'article 6 du Règlement des Coupes Centre-Val de Loire relatif à la partie « TERRAINS » dispose que « *Les articles 13 et 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts s'appliquent à ces épreuves.* »,

Considérant que l'article 13.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts précise que si le club recevant ne peut disposer d'une installation sportive conforme, alors « *il (lui) est donné match perdu par pénalité, indépendamment d'une amende fixée par la Commission compétente* »,

Considérant que l'article 14 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Pour tout problème d'ordre matériel, sauf cas de force majeur, la responsabilité du club organisateur est engagée.* »,

Considérant que la rencontre citée en rubrique a été fixée sur le stade Jean Bruck 2 à Dreux, à la suite d'une demande de modification de terrain émise par le club du **FC Drouais**, en raison de l'indisponibilité du stade Paul Bert 2 à Dreux (terrain synthétique) pour l'horaire de 14h,

Considérant que les installations sportives à Dreux n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que dans son rapport, l'arbitre central de cette rencontre indique : « *La rencontre n'a pas été jouée car le terrain était non conforme, en effet, mes assistants et moi-même avons constatés la présence de restes d'anciens buts de football à 8 qui avaient été sciés. La base métallique était encore visible et dépassait légèrement du sol, avec du béton apparent autour. Ces éléments étaient situés sur la ligne de touche pour deux d'entre eux et un à l'intérieur même du terrain ce qui présentait un danger direct pour l'intégrité physique des joueurs en cas de chute, glissade ou contact lors d'une action de jeu normale. J'ai également constaté que le terrain était fortement glissant sur l'ensemble de la surface, rendant les appuis instables et augmentant le risque de chutes. Cette situation renforçait encore la possibilité qu'un joueur tombe ou glisse directement sur les éléments métalliques ou le béton. Compte tenu de ces deux facteurs combinés, j'ai estimé que le terrain n'était pas conforme et présentait un danger manifeste pour les joueurs. J'ai décidé de ne pas faire jouer la rencontre afin de garantir la sécurité de tous les acteurs du match.* »,

Considérant que la responsabilité du club organisateur est clairement engagée puisque celui-ci n'était pas en mesure de mettre à disposition une installation sportive conforme, ce qui a contraint les officiels à ne pas faire jouer le match,

Considérant qu'en cas de non-respect de tout ou partie de la procédure prévue aux articles précités, la Commission Régionale Sportive et des Calendriers pourra donner match perdu par pénalité,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité à **FC Drouais** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Ent. Chanceaux-FC2M** (3 – 0), en application de l'article 6.1.d. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **Ent. Chanceaux-FC2M** qualifié pour les 1/8^{ème} de Finale de la Coupe Centre-Val de Loire U18,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Drouais**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre du **29.11.25** seront supportés par le club **FC Drouais**.

Par ailleurs,

La Commission :

Vu les rapports des Officiels attestant de la dangerosité du Stade Jean Bruck 2,

Adresse l'ensemble de ces éléments à la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives pour vérification de la conformité de l'installation sportive,

Déclare qu'aucune rencontre officielle n'est autorisée à se jouer sur le Stade Jean Bruck 2 à Dreux jusqu'à nouvel ordre.

C – RENCONTRE REPORTÉE SUR PLACE À CAUSE DES INTEMPOÉRIES

Match Championnat U18 Régional 1 Féminin – Poule U 53549676 – CJF Fleury les Aubrais / FC Drouais du 29.11.25

Match non joué pour cause de terrain impraticable

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :* »

- a) *si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.*
- b) *si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.*
- c) *dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.* »,

Considérant que l'article 9 du Règlement des Championnats « Féminins » de Ligue dispose que « *Si l'équipe visiteuse se déplace et si l'Arbitre constate au dernier moment que le terrain est impraticable, les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :* »

- a - *frais d'Arbitres et du Délégué : à la charge du Club recevant*
 - b - *frais de déplacement : au tarif prévu aux Tarifs de la Ligue, à l'exclusion de tous autres frais : à la charge du Club recevant.*
- Il en est de même si le match ne peut être disputé ou doit être définitivement interrompu par décision de l'Arbitre, consécutivement à intempéries.* »,

Considérant que les installations sportives à Fleury les Aubrais n'étaient pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché à la date de la rencontre citée en rubrique,

Considérant que l'arbitre a déclaré que le terrain était impraticable et que le match ne pouvait avoir lieu en raison des intempéries, conformément aux dispositions des articles 15.1 et 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre à une **Date Ultérieure**.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction et conformément à l'article 9 du Règlement des Championnats « Féminins » de Ligue :

Porte à la charge du club **CJF Fleury les Aubrais** l'indemnité de déplacement de l'équipe visiteuse : soit 127.20 € (106 km x 1,20 €),

Porte au crédit du club **FC Drouais** l'indemnité de déplacement de son équipe : soit 127.20 € (106 km x 1,20 €),

Dit que les frais de déplacement de l'officiel de la rencontre du **29.11.25** seront supportés par le club **CJF Fleury les Aubrais**.

D – RENCONTRE NON JOUÉE À CAUSE D'UN ARRÊTÉ DE FERMETURE

Match Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A

54671773 – Eleven United 45 / EB St Cyr sur Loire du 29.11.25

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le jeudi 27.11.25 par la municipalité de Fay aux Loges,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat U18 Régional 2 Féminin – Poule A – 54671773 – Eleven United 45 / EB St Cyr sur Loire du 29.11.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **10.01.2026 à 14h30**.

Match Championnat U14 Régional 1 – Poule U

53548835 – FC St Pryvé St Hilaire / EB St Cyr sur Loire du 29.11.25

Match non joué en raison d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, adressé le vendredi 28.11.25 avant 12h00 par la municipalité de St Pryvé St Mesmin,

Considérant que l'annulation de la rencontre **Championnat U14 Régional 1 – Poule U – 53548835 – FC St Pryvé St Hilaire / EB St Cyr sur Loire du 29.11.25** a été prononcée par le Service « Compétitions » de la Ligue, évitant ainsi le déplacement de l'équipe visiteuse et des Officiels désignés,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **06.12.2025 à 13h30**.

E – ÉVOCATION

Match Championnat U18 Régional 1 – Poule U 53547367 – Escale Orléans / C'Chartres F. (2) du 22.11.25

Courriel de demande d'évocation du club **C'Chartres F.** en date du 03.12.2025 visant l'équipe de l'**Escale Orléans** susceptible d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de un joueur disposant d'une licence avec le cachet mutation hors période.

La Commission :

Rappelle que, lors de sa séance du 27.11.25, celle-ci a décidé de déclarer la demande d'évocation irrecevable en précisant que cette requête ne faisait pas partie du champ d'application relatif aux conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Confirme, en l'espèce, que les griefs évoqués par le club **C'Chartres F.** ne font pas partie des cas visés par l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'au vu des informations transmises par le club, la contestation de la qualification et/ou de la participation des joueurs pour un tel motif, ne pouvait s'établir que par la formulation d'une réserve d'avant match ou d'une réclamation.

II – COUPE CENTRE-VAL DE LOIRE « SENIOR » 2025 / 2026

Match Coupe Centre-Val de Loire – 1/16^{ème} de Finale 55159902 – US Orléans Loiret F. (2) / C'Chartres F. du 29.11.25

La Commission :

Pris note de match en retard du Championnat de NATIONAL 3 le 29.11.2025 pour l'équipe **US ORLEANS LOIRET F. (2)**,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] *En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement [...]* »,

Considérant l'absence d'équipe réserve à celle déclarée lors de l'engagement pour l'équipe **US ORLEANS LOIRET F. (2)**,

Considérant le calendrier général des compétitions établi pour la saison 2025-2026,

Par ces motifs :

Décide de prononcer le report de la rencontre au **20.12.2025 à 17h.**

III – OBLIGATIONS DES CLUBS

RÉGIONAL 1 FÉMININ

Considérant que l'article 33.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Les clubs de division supérieure Senior F de Ligue doivent à minima et de manière cumulative :* »

- Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) engagées dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation
- Disposer d'un entraîneur CFF3 pour encadrer l'équipe de division supérieure de Ligue Féminine et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité
- Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6- U11)

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club et le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la Phase d'Accession Nationale ».

La Commission, après vérification à la date du 04.12.25, informe l'ensemble des clubs participant au championnat Régional 1 Féminin au titre de la saison 2025/2026, de leur situation vis-à-vis des obligations définies à l'article 33.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

2025/2026			Obligations R1F		
	Nom Club	Dept	Equipe U12F/U19F	DIPLOME	U6F/U11F
			OUI/NON		Nbre
1	Bourges FC (2)	18	Oui	BEF	12
2	AS Bourges Portugais	18	Non	BMF	10
3	C' Chartres F.	28	Oui	BEF	15
4	La Berrichonne Châteauroux	36	Oui	BMF	19
5	FC Bas Berry	36	Non	Non conforme	0
6	Union Foot Touraine	37	Oui	BEF	18
7	CA Montrichard	41	Non	BEF	7
8	Vineuil SF	41	Oui	BEF (absence de licence Technique)	4
9	FC ML Ingré	45	Oui	DF Coach Senior	14
10	US Orléans Loiret F. (2)	45	Oui	BMF	29

La Commission vérifiera définitivement les obligations au **30 avril 2026.**

IV – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- **F.F.F. :**

- **Ligue Centre-Val de Loire :**

1. Appel à candidature - Organisation des finales de Coupe du Centre-Val de Loire "MASCULINES" et "FEMININES" - saison 2025/2026

Dans le cadre de l'**organisation des finales de Coupe du Centre-Val de Loire 2025/2026**, la Ligue Centre-Val de Loire sollicite l'ensemble des clubs pour un Appel à Candidature :

- **Finales « Masculines » du samedi 02 mai 2026** avec au programme 2 Finales dans les catégories suivantes : « U18 » et « SENIOR ». Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire : <https://foot-centre.fff.fr/simple/appel-a-candidature-finales-masculines/>
- **Finales « Féminines » du dimanche 14 juin 2026** avec au programme 3 Finales dans les catégories suivantes : « U15 F », « U18 F » et « SENIOR F ». Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire : <https://foot-centre.fff.fr/simple/appel-a-candidature-finales-feminines/>

Les clubs candidats sont invités à envoyer leur(s) candidature(s) à l'adresse suivante : competitions@centre.fff.fr avec copie au Secrétaire Général : pbastgen@centre.fff.fr avant **le mercredi 10 décembre 2025**.

En complément, nous vous informons que la Commission Régionale Sportive et des Calendriers proposera 2 candidatures maximum au Comité de Direction de la Ligue Centre-Val de Loire qui choisira le lieu des Finales.

2. Engagement Coupe Centre-Val de Loire Futsal 2025-2026

Dans le cadre de l'organisation de la Coupe Centre-Val de Loire Futsal (saison 2025/2026), la Commission précise que les clubs peuvent dès à présent procéder à l'engagement de leur équipe dans la compétition sur Footclubs :

- **Coupe Centre-Val de Loire « Senior » Masculine Futsal 2025/2026** : jusqu'au **10 décembre 2025**

La Commission rappelle que ces engagements sont obligatoires pour les clubs disputant un championnat National ou Régional dans la catégorie concernée. En cas de non-engagement d'un club dans l'une des compétitions alors qu'il en avait l'obligation, celui-ci se verra infliger une amende dont le montant est égal au droit d'engagement de ladite compétition.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire : <https://foot-centre.fff.fr/simple/engagement-coupe-centre-val-de-loire-futsal/>

3. Volontariat 2025 / 2026 - Critérium U12 R1 Critérium U13 R2 et Critérium U13 R1 Féminin

Dans le cadre du déroulement des compétitions régionales Jeunes de mi-saison pour le Football à 8 (masculines et féminines) « saison 2025 / 2026 », il est rappelé, aux clubs souhaitant candidater que les fiches de volontariat sont à imprimer, renseigner et scanner puis à retourner par courriel uniquement avant **le lundi 08 Décembre 2025 à 12h00** (dernier délai) à competitions@centre.fff.fr.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
<https://foot-centre.fff.fr/simple/volontariats-u12r1-u13r2-u13r1-feminin/>

4. Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« *Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :*

- *14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)*
- *14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »*

5. Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :

« *Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »*

« *Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

6. Astreinte Compétitions du Week-end

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :
<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

- **Districts :**

- **Clubs :**

B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- ✓ **La Berrichonne de Châteauroux** pour le match de Championnat U14 Régional 1 du 29.11.25 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et Feuille de Match complète reçue après le lundi 12h)
- ✓ **Blois Foot 41** pour le match de Championnat U15 Régional 1 Féminin du 29.11.25 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et Feuille de Match complète reçue après le lundi 12h)
- ✓ **US Vendôme** pour le match de Coupe Centre-Val de Loire U18 du 29.11.25 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et Feuille de Match complète reçue après le lundi 12h)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

C – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :

- US Dampierre pour le changement de terrain hors délai du match de Coupe Centre-Val de Loire U18 du 29.11.25

Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :

- SO Romorantin pour le match U18 Régional 2 Féminin du 29.11.25 reporté hors délai au 10.01.26
- FC Gâtine Choisilles pour le match U18 Régional 2 Féminin du 29.11.25 reporté hors délai au 24.01.26
- CA Pithiviers pour le match Senior Régional 3 du 06.12.25 reporté hors délai au 07.12.25
- CS Mainvilliers pour le match Senior Régional 2 Féminin du 06.12.25 reporté hors délai au 17.01.26
- AS Monts pour le match U18 Régional 1 Féminin du 07.12.25 reporté hors délai au 25.01.26

D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.

AVOINE O. CHINON C.

Tournoi Futsal U11 du 20.12.25 et Tournoi Futsal U13 du 21.12.25. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

AS CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Tournoi U15 du 23 et 24.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

ST GEORGES DESCARTES

Rassemblements U7, U9 sans compétition du 13.06.26 et Tournois U11, U13 du 14.06.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

V – OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES

RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations règlementaires :

Pour les matchs du 29 et 30 novembre 2025 :

- Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet : RAS,
- Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,
- Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs : RAS,
- Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) : RAS,
- Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2^{ème} infraction constatée) : RAS,

Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 04.12.25.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

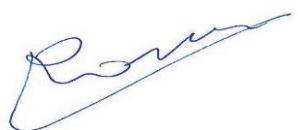
Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission
BALSA Fatima**



**Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard**



PUBLIÉ LE 05/12/2025